

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL Gandrange
ARCELORMITTAL GANDRANGE
BP 3
57360 Amnéville

Références : GANDRANGE_AMG_2026-02-12_RAPVI-PPC_CP_02518
Code AIOT : 0006201286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL Gandrange implanté Usine de Gandrange 57175 Gandrange. L'inspection a été annoncée le 02/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2026 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL Gandrange

- Usine de Gandrange 57175 Gandrange
- Code AIOT : 0006201286
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Gandrange (anciennement Unimétal) est autorisée par arrêté préfectoral n°94- AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié à exploiter une aciérie, un laminoir à couronnes et à barres sur le territoire de la commune de GANDRANGE.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites des rejets R7 et R5	Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article 2.1.1 partiel et 2.1.2 partiel	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôles annuels atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Valeurs limites d'émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des engagements pris par l'exploitant et du caractère ponctuel des dépassements de valeurs limites au rejet eau R5, l'inspection des installations classées (l'inspection) ne propose pas de mise en demeure pour le constat n°3 mais demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois un plan d'actions visant à déterminer l'origine des dépassements et les mesures correctives envisagées en cas de dépassement.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles annuels atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/04/2025
Prescription contrôlée : Une fois par an sont réalisés par un organisme agréé (par le ministère en charge de l'environnement, pour les prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère), des contrôles sur les rejets suivants : - four de réchauffage des billettes : débit, température, poussières, CO, CO2, NOx, SOx ; - savonneuse des couronnes : débit, température, alcalinité (OH-). Transmission des données : Les résultats sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires relatifs aux causes des dépassements des valeurs limites éventuellement constatés, ainsi que des actions correctives mises en place.
Constats : Lors de l'inspection du 6 mars 2025, l'inspection avait constaté que la dernière campagne d'autosurveillance des rejets atmosphériques datait de fin 2023 (rapports d'analyse des rejets atmosphériques du four de réchauffe N°086702012301R001 et du tunnel de savonnage N°086702012301R002 du 01/12/2023 : sans observation). Le contexte économique compliqué de l'industrie automobile avait induit de nombreux arrêts de productions en 2024 et en 2025. La campagne d'analyse des rejets atmosphériques était programmée en décembre 2024 mais n'avait pu être réalisée (site à l'arrêt) et avait été décalée à 2 reprises. Post-inspection, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de mesures réalisée le 1er avril 2025 sur le four de réchauffage (vu le rapport N°E65841722501R001) et le tunnel de savonnage (vu le rapport N°E65841722501R002). Par ailleurs, un contrôle inopiné a pu être réalisé le 26 novembre 2025 sur le four de réchauffage mais pas sur le tunnel de savonnage faute de production (uniquement en production de couronnes). Vu le rapport N°135134413-001-1 du 10 décembre 2025 d'un laboratoire extérieur agréé : sans observation de l'inspection. L'exploitant a déclaré que la prochaine campagne d'analyses est prévue au 2ème trimestre 2026, y compris sur le tunnel de savonnage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux du four de réchauffage respectent, avant leur évacuation à l'atmosphère, les valeurs limites suivantes (exprimées en valeurs moyennes journalières) : - $\text{SO}_2 < 100 \text{ mg/Nm}^3$ - $\text{NO}_x < 400 \text{ mg/Nm}^3$ (ramené à 3% d' O_2)
Constats : Vu les rapports N°E65841722501R001 et N°E65841722501R002 du 13 juin 2025 d'un laboratoire extérieur agréé : sans observation de l'inspection. Vu le rapport N°135134413-001-1 du 10 décembre 2025 d'un laboratoire extérieur agréé : sans observation de l'inspection. Les valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées pour le four de réchauffage et le tunnel de savonnage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites des rejets R7 et R5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article 2.1.1 partiel et 2.1.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : [...] 2.1.1 Le rejet R7 [...] b) Valeurs limites de rejets Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de process rejetées au "rejet R7" après traitement, respectent les valeurs limites suivantes : • volume annuel maximum rejeté : 50 000 m3 • débit maximum < 5000 m3/j • $5,5 < \text{pH} < 8,5$ • $\text{T}^\circ < 30^\circ\text{C}$ • $\text{MES} < 20 \text{ mg/l}$ • $\text{DCO} < 90 \text{ mg/l}$ • $\text{HC Totaux} < 5 \text{ mg/l}$ • $\text{Al} < 5 \text{ mg/l}$ • $\text{As} < 0,1 \text{ mg/l}$ • $\text{Cd} < 0,025 \text{ mg/l}$ • $\text{Cr total} < 0,2 \text{ mg/l}$ • $\text{Cr VI} < 0,1 \text{ mg/l}$ • $\text{Cu} < 0,2 \text{ mg/l}$ • $\text{Fe} < 5 \text{ mg/l}$ • $\text{Ni} < 0,2 \text{ mg/l}$ • $\text{Pb} < 0,4 \text{ mg/l}$

- Zn < 0,5 mg/l
- [...]

2.1.2 Le rejet R5 [...]

b) Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques physico-chimiques des eaux rejetées au rejet R5 après traitement respectent les valeurs limites suivantes : [...]

Après le démantèlement de l'aciérie et au plus tard à partir du 22 décembre 2021

- 5,5 < pH < 8,5
- T° < 30°C
- MES < 20 mg/l
- DCO < 90 mg/l
- HC Totaux < 5 mg/l
- Al < 5 mg/l
- As < 0,001 mg/l
- Cd < 0,002 mg/l
- Cr total < 0,01 mg/l
- Cr VI < 0,01 mg/l
- Cu < 0,01 mg/l
- Fe < 1 mg/l
- Ni < 0,01 mg/l
- Pb < 0,01 mg/l
- Zn < 0,1 mg/l

Constats :

L'inspection a constaté le renseignement des résultats d'autosurveillance sous GIDAF dont le cadre de surveillance est fixé par arrêté préfectoral n°94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié, faisant office de programme de surveillance.

Pour mémoire, le rejet R7 est alimenté uniquement de rejets du LCB et le rejet R5 est à la fois alimenté par des rejets du LCB mais également des eaux provenant du site de l'ancienne aciérie, rachetée par la société Gandrange Industry et exploité par Orne Recyclage (site de transit et traitement de métaux). Un entrepôt logistique exploité par la société FSTA/AGCO est en cours de construction à côté du site Orne Recyclage. Les rejets d'eaux pluviales de ces deux sociétés alimentent l'ancien réseau de l'aciérie qui rejoint R5.

Depuis mars 2025, les dépassements suivants ont été recensés sur les rejets R5 et R7 :

*R5

L'analyse des résultats de surveillance transmis pour la période de mars 2025 à décembre 2025 met en évidence les dépassements suivants : L'examen des résultats de surveillance transmis pour la période de mars 2025 à décembre 2025 met en évidence les dépassements suivants :

- Arsenic (As) :
 - o16/05/2025
 - o13/11/2025
- Zinc (Zn) :
 - o15/07/2025 (dépassement supérieur à 2 fois la VLE)
 - o31/08/2025
 - o21/10/2025 (dépassement supérieur à 2 fois la VLE)
- Nickel (Ni) :
 - o21/10/2025

•Cadmium (Cd) :

o13/11/2025

•Fer (Fe) :

o16/05/2025 (dépassement supérieur à 2 fois la VLE)

o15/07/2025

Ces dépassements n'ont pas fait l'objet d'un signalement automatique via GIDAF en raison de l'absence de mise à jour du paramétrage des VLE applicables et ne sont, en conséquence, pas explicités par l'exploitant.

- 5 dépassements en Hydrocarbures (HC)

Mardi 25 mars 2025 : concentration en HC totaux = 21,4 mg/L (VLE de 5 mg/l)

Retour à la conformité le mercredi 26 mars 2025 : concentration en HC = 0,05 mg/l

Vendredi 15 août 2025 : concentration en HC totaux = 37,1 mg/L (VLE de 5 mg/l)

Retour à la conformité le samedi 16 août 2025 : concentration en HC = 0,05 mg/l

Dimanche 26 octobre 2025 : concentration en HC totaux = 151 mg/L (VLE de 5 mg/l)

Retour à la conformité le lundi 27 octobre 2025 : concentration en HC = 0,05 mg/l

Dimanche 9 novembre 2025 : concentration en HC totaux = 219 mg/L (VLE de 5 mg/l)

Retour à la conformité le lundi 10 novembre 2025 : concentration en HC = 0,4 mg/l

Lundi 22 décembre 2025 : concentration en HC totaux = 5,1 mg/L (VLE de 5 mg/l)

Retour à la conformité le mardi 23 décembre 2025 : concentration en HC = 0,05 mg/l

- 3 dépassements en matières en suspension (MES)

Mardi 15 juillet 2025 : concentration en MES = 52 mg/L (VLE de 20 mg/l)

Retour à la conformité le mercredi 16 juillet 2025 : concentration en MES = 1 mg/l

Dimanche 31 août 2025 : concentration en MES = 28 mg/L (VLE de 20 mg/l)

Retour à la conformité le lundi 1er septembre 2025 : concentration en MES = 2,6 mg/l

Mardi 21 octobre 2025 : concentration en MES = 35 mg/L (VLE de 20 mg/l)

Retour à la conformité le mercredi 22 octobre 2025 : concentration en MES = 9,1 mg/l

- 5 dépassements en pH

9 et 10 avril 2025 : pH = 8,8 (VLE pH = 8,5)

1er juillet 2025 : pH = 8,6 (VLE pH = 8,5)

17 et 18 septembre 2025 : pH = 8,6 (VLE pH = 8,5)

Pour chacun des dépassements, l'exploitant a pris contact par mail auprès de Orne Recyclage et Gandrange Industry pour signaler et identifier l'origine de ce dépassement mais aucun déversement accidentel n'est recensé et un contrôle des séparateurs à hydrocarbures a été effectué.

*R7

En mars, avril, mai, juin, août, septembre 2025 : il n'y a pas eu de rejet mais une valeur de pH a été saisie qui apparaît sur GIDAF comme un dépassement car le pH doit se situer entre 5,5 et 8,5. Aussi, en cas d'absence de rejet R7, il est préférable de ne pas saisir de valeur pour le pH plutôt qu'une valeur nulle.

L'origine des dépassements ponctuels en HC et en MES n'a pas été identifiée par l'exploitant. Les délais d'analyses ne permettent pas une intervention le jour-même du dépassement auprès des installations alimentant le rejet R5. L'exploitant s'engage à se rapprocher de son laboratoire de prélèvement pour étudier la possibilité de mettre en place une identification d'un dépassement avec procédure d'alerte le jour même de la relève du préleveur automatique. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué être en cours de modification de la convention de rejet avec les sociétés sur le site de l'ancienne aciérie pour mieux encadrer les actions en cas de dépassement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des engagements pris par l'exploitant et du caractère temporaire des dépassements de valeurs limites au rejet eau R5, l'inspection ne propose pas de mise en demeure mais demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois un plan d'actions visant à déterminer l'origine des dépassements et les mesures correctives envisagées en cas de dépassement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois